

REGLEMENT TERRITORIAL DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Le Président de l'Etablissement Public Territorial Plaine Commune,

VU le code de l'environnement,

VU les articles L.2224-13 à L.2224-17, L.2333-76, L.2333-78, L.5211-5 et R2224-23 à R2224-29 du code général des collectivités territoriales,

VU le code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement ses articles L 5211-10, L 5219-2 et L 5219-5 V, aux termes duquel les établissements publics territoriaux exercent les compétences qui étaient celles des intercommunalités à fiscalité propre auxquelles ils succèdent,

VU l'article L 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales,

VU la compétence de l'Etablissement Public Territorial Plaine Commune en matière de collecte des déchets,

VU le code de la voirie routière,

PREAMBULE

L'EPT Plaine Commune, regroupe les communes d'Aubervilliers, Epinay-sur-Seine, La Courneuve, l'Île Saint-Denis, Pierrefitte-sur-Seine, Saint-Denis, Saint Ouen-sur-Seine, Stains et Villetaneuse et exerce l'ensemble des compétences relatives à la collecte des déchets qui lui ont été transférées par les communes.

A ce titre, l'EPT se substitue aux communes dans tous les actes et délibérations de ces dernières.

Dans ce cadre, il lui appartient d'élaborer un règlement territorial de la collecte des déchets ménagers et assimilés.

PARTIE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet et champ d'application du règlement de collecte

1.1 Objet du règlement

Le présent règlement fixe les règles et modalités d'exécution du service public de collecte des déchets ménagers et s'adresse à tous les usagers dudit service sur le territoire de Plaine Commune.

1.2 Champ d'application géographique du règlement

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toute personne physique ou morale résidant, séjournant ou implantée sur le territoire de Plaine Commune.

1.3 Producteurs concernés par le règlement

Sont concernés par les dispositions du présent règlement : les ménages, les administrations, les commerçants, les professions libérales, les artisans, les associations et les entreprises privées dont les déchets produits ne nécessitent pas de sujétions techniques particulières.

Article 2 : Champ de compétence de Plaine Commune

2.1 La collecte des déchets ménagers et assimilés

L'EPT Plaine Commune est compétent pour la collecte des déchets suivants :

2.1.1 Les ordures ménagères résiduelles et assimilées

Sont compris dans la dénomination des ordures ménagères résiduelles et assimilées :

- les déchets ordinaires de type ménager, résiduels après collecte sélective du verre, des papiers et des emballages recyclables, provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations et bureaux, débris de verre ou de vaisselle, cendres, chiffons, balayures et résidus divers présentés dans des récipients placés le long des voies publiques ou privées,
- les déchets résiduels, après collectes sélectives, de type ménagers provenant des bureaux, des établissements artisanaux et commerciaux, en excluant totalement les déchets spécifiques de leurs activités, présentés à la collecte dans les mêmes conditions que les déchets des ménagers et n'entraînant pas de sujétions techniques particulières de collecte ou de traitement,
- les déchets résiduels après collectes sélectives, de type ménagers provenant des établissements scolaires, universitaires, administrations, casernes, maisons de retraite, hospices, établissements de santé (à l'exception des déchets médicaux ou contaminés) et de tous bâtiments publics agréés par l'EPT Plaine Commune,
- les produits résiduels du nettoyage et détritiques des lieux de fêtes publiques, camps de nomades, cimetières, squares, parcs.

Cette énumération n'est pas limitative et des matières non dénommées peuvent être assimilées par Plaine Commune aux catégories spécifiées ci-dessus.

2.1.2 Les déchets ménagers recyclables hors verre

Sont compris dans la dénomination de déchets ménagers recyclables hors verre, les déchets ménagers collectés sélectivement, présentés en mélange soit un conteneur différent de celui des ordures ménagères, soit dans des colonnes d'apport volontaire, et composés :

- de tous les emballages papiers/cartons : boîtes en carton plat, caisses en carton ondulé, emballages de packs de boisson, emballages alimentaires type briques,.... ;
- d'emballages métalliques : boîtes de conserves, cannettes, barquettes, aérosols, bidons..., présentés vidés de leur contenant ;
- de tous les emballages plastiques : flaconnage tel que bouteilles opaques (alimentaire ou entretien), bouteilles transparentes (eau, boisson gazeuse, vin, vinaigre, huiles alimentaires), présentés vidés de leur contenant ;
- de journaux/magazines : journaux, brochures, magazines, papiers d'impression.

Ne sont pas compris dans la dénomination de déchets d'emballages ménagers recyclables : les bidons d'huile non alimentaire, les boîtes ou barquettes mal vidées, les bidons de produits toxiques, les mouchoirs jetables, les assiettes en verre, la porcelaine, les tubes en néon,....

Ces énumérations ne sont pas limitatives et sont à titre indicatif.

2.1.3 Le verre

Sont compris dans la dénomination de verre recyclable, le verre collecté sélectivement, présenté, soit dans un conteneur différent de celui des ordures ménagères et des déchets ménagers recyclables, soit dans des colonnes d'apport volontaire, et composé :

- de bouteilles,
- de bocaux de conserve,
- de pots.

2.1.4 Les autres déchets des ménages

- les encombrants,
- les gravats,
- les ferrailles,
- les déchets verts,
- le bois,
- les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE),
- les textiles.

2.1.5 Les déchets ménagers spéciaux (DMS)

Sont compris dans la dénomination de DMS : les déchets toxiques des ménages, produits en petites quantités :acides, antirouille, antiparasite, soude, batteries, piles, colles, cosmétiques, détergents, détachants, diluants, dés herbants, eau de javel , engrais, essences, produits de photo, fongicides, huiles, peintures, vernis, lubrifiants, mercure, plomb, radiographies, solvants, produits d'entretien, autres produits chimiques domestiques....

2.2 Les déchets exclus

- les déchets contaminés provenant des établissements de santé, cliniques privées ou de particuliers, les déchets issus des abattoirs ainsi que les déchets dits spéciaux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères,
- les carcasses de véhicules et ferrailles lourdes,
- les déchets liquides,
- les cadavres d'animaux,
- les cendres chaudes,
- les produits ou objets susceptibles d'exploser, d'enflammer les détritrus, ou d'altérer les récipients, de blesser le public ou les agents chargés de l'enlèvement et du tri des déchets, de constituer des dangers ou une impossibilité pratique pour leur collecte ou leur traitement.

PARTIE 2 : ORGANISATION DE LA COLLECTE

Chaque usager et riverain est tenu de respecter, outre les règles du présent règlement, certaines règles de sécurité lors de la collecte, sous peine d'engager leur responsabilité civile voire pénale en cas de survenance d'un dommage :

- être vigilant vis-à-vis des équipiers de collecte qui traversent les voies,
- être vigilant vis-à-vis des engins de collecte,
- respecter les consignes de stationnement des véhicules,
- entretenir les arbres susceptibles de gêner le passage des engins de collecte (élagage),
- garantir l'accès aux voies privées pour lesquelles une convention d'accès a été conclue avec Plaine Commune,

Article 3 : la collecte en porte à porte

3.1 Définition

La collecte en porte à porte est un mode d'organisation de la collecte dans lequel un conteneur est affecté à un usager ou un groupe d'usagers identifiés et pour lequel un point d'enlèvement est situé à proximité du domicile de l'usager ou du lieu de production des déchets.

Cette collecte inclut la collecte en points de regroupements. Dans ce cas de figure, un emplacement dédié à la collecte des déchets est équipé d'un ou de plusieurs conteneurs affectés à un groupe d'usagers identifiés.

3.2 Types de déchets collectés en porte à porte

3.2.1 Les déchets produits par les ménages

Les ordures ménagères résiduelles et les déchets recyclables tels que définis à l'article 2.1.1 et 2.1.2 sont collectés en porte à porte selon les modalités déterminées ci-dessous, ainsi que le verre pour les villes d'Epinay sur Seine, La Courneuve, Pierrefitte sur Seine et Stains.

Les encombrants sont également concernés par la collecte en porte à porte mais leur collecte s'effectue en vrac.

3.2.2 Les déchets produits par les professionnels

Les déchets assimilés aux déchets ménagers tels que définis à l'article 2.1.1, dont le volume est inférieur à 1 100L par semaine ou si la convention relative à la redevance spéciale a été signée.

3.3 Les modalités de collecte des déchets en porte à porte

3.3.1 Conditions générales

Les ordures ménagères résiduelles et assimilées, les déchets recyclables hors verre et le verre sont collectés exclusivement dans des contenants appelés bacs.

Ces déchets présentés dans d'autres récipients, sacs plastiques ou en vrac ne relèvent pas de l'exécution normale du service et seront assimilés à un dépôt sur la voie publique pouvant faire l'objet de sanctions.

Lors de travaux sur la voie publique, des modalités de collecte pourront être apportées en fonction de leur importance ou de leur durée. Les usagers concernés en seront informés.

3.3.2 Les bacs agréés

Seuls les bacs mis à disposition des usagers par l'EPT Plaine Commune sont collectés.

Les bacs destinés à la collecte des ordures ménagères résiduelles sont dotés d'une cuve grise et d'un couvercle gris et la capacité est de 120 litres, 240 litres, 340 litres, 660 litres ou 770 litres.

Les bacs destinés à la collecte des déchets d'activité économique sont dotés d'une cuve grise et d'un couvercle orange et la capacité est de 120 litres, 240 litres, 340 litres, 660 litres ou 770 litres.

Les bacs destinés à la collecte des déchets recyclables des ménages sont dotés d'une cuve grise et d'un couvercle jaune et la capacité est de 120 litres, 240 litres, 340 litres, 660 litres ou 770 litres.

Les bacs destinés à la collecte des déchets recyclables des activités économiques sont dotés d'une cuve grise et d'un couvercle bleu et la capacité est de 120 litres, 240 litres, 340 litres, 660 litres ou 770 litres.

Les bacs destinés à la collecte du verre sont dotés d'une cuve grise et d'un couvercle vert et la capacité est de 35 litres, 120 litres et 240 litres.

3.3.3 Organisation du service

La collecte en porte à porte s'effectue sur toutes les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation de type voirie lourde.

Sauf dérogation accordée par Plaine Commune, au travers de la signature de la convention tri-partite, le personnel de collecte ne doit pas s'introduire dans les propriétés privées pour y prendre les récipients.

3.4 Règles d'attribution des bacs de collecte en porte à porte

3.4.1 Mise à disposition gratuite

Les bacs présentés ci-dessous sont obligatoirement fournis par Plaine Commune et mis gratuitement à disposition des usagers qui en ont la garde juridique.

Toutefois :

- Les bacs demeurent la propriété de Plaine Commune,
- Les bacs sont rattachés au logement ou au bâtiment et restent en place en cas de changement de propriétaire ou de locataire.

3.4.2 Grille de dotation

Pour les déchets ménagers, Plaine Commune dispose d'une grille de dotation (annexe 1 du présent règlement) basée sur les besoins des usagers. Le volume global attribué par foyer varie en fonction de la fréquence de collecte et du nombre de personnes composant le foyer.

3.5 Règles de présentation des déchets à la collecte

3.5.1 Consignes applicables aux ordures ménagères résiduelles (bacs gris ou orange)

Par mesure d'hygiène, les ordures ménagères résiduelles (telles que définies à l'article 2.1.1) doivent être mises dans des sacs fermés puis disposées dans les bacs de collecte (bacs gris) mis à disposition.

Il est interdit de déposer dans les bacs des déchets liquides, des cendres chaudes, tout déchet ayant un pouvoir corrosif ou susceptibles d'exploser ou d'enflammer son contenu ainsi que ceux exclus du service de collecte (tels que définis à l'article 2.2).

Tout objet coupant ou piquant (verre brisé, couteau....) sera enveloppé avant d'être mis dans un bac de manière à éviter tout accident.

3.5.2 Consignes applicables aux déchets recyclables (bacs jaunes ou bleus)

Les déchets recyclables (tels que définis à l'article 2.1.2) doivent être déposés en vrac dans les bacs jaunes ou bleus mis à disposition, non souillés et non imbriqués les uns dans les autres.

3.5.3 Consignes applicables au verre (bacs verts)

Les déchets en verre (tels que définis à l'article 2.1.3) doivent être déposés en vrac dans les bacs verts mis à disposition.

3.5.4 Consignes communes aux bacs

Les bacs doivent être sortis préalablement à l'heure de début de collecte puis enlevés du domaine public le plus rapidement possible après le passage du véhicule de collecte. Pour les collectes qui ont lieu le matin, les bacs peuvent être sortis au plus tôt la veille au soir à partir de 20h.

Les usagers qui assurent la garde juridique du bac sont chargés de la sortie et de la rentrée des bacs avant et après la collecte. Les jours de collecte et horaires de collecte sont consultables sur le site internet de Plaine Commune.

Les bacs qui se trouveront en permanence sur l'espace public ou bien en dehors des heures et jours de collecte pourront faire l'objet d'une sanction.

L'utilisateur ne doit pas tasser le contenu des bacs de manière excessive et ne pas laisser déborder les déchets.

Le couvercle des bacs devra obligatoirement être fermé afin de permettre la bonne exécution des opérations de levage/vidage.

Les bacs doivent être présentés devant ou au plus près de l'habitation ou de l'activité professionnelle ou au point de collecte défini, en position verticale sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation, poignées dirigées vers la rue. Ils devront être placés de façon à ne gêner en aucun cas le passage des piétons, des voitures d'enfants et des personnes à mobilité réduite.

Les bacs à quatre roues devront être présentés les deux freins appliqués pour assurer leur immobilisation.

3.5.5 Consignes applicables aux objets encombrants

La collecte des encombrants est réservée aux particuliers. Ils doivent être déposés, la veille du jour de collecte, sur le trottoir et au droit de l'habitation, de manière qu'ils ne gênent pas la circulation des piétons, des poussettes et des personnes à mobilité réduite.

3.5.6 Consignes applicables aux cartons

La collecte spécifique du carton est réservée aux professionnels des zones d'activités ou à fort potentiel commercial, déterminées par Plaine Commune.

Seuls les cartons d'emballages non souillés, à plat, démontés, pliés et attachés ainsi que les cartons intercalaires sont collectés. Ils doivent être déposés de façon à encombrer un minimum les trottoirs.

3.5.7 Sanctions

Il est interdit de déposer, abandonner ou jeter, sur le domaine public à n'importe quelle heure du jour et de la nuit, des ordures, immondices, détritiques quel qu'en soit la nature, résidus quelconques, produits de balayage, gravats, matériels usagers et ustensiles de ménage, sans y être autorisé.

Sauf les jours de collecte conformément au type du déchet, les dépôts sur la voie publique ne doivent pas gêner la circulation des piétons et, être la cause d'insalubrité et de nuisance à l'hygiène publique et son environnement.

Tout dépôt de ce type pourra faire l'objet de sanctions.

3.6 Règles d'entretien des bacs

3.6.1 Consignes communes aux bacs

L'entretien régulier des bacs de collecte est à la charge des usagers qui en ont la garde juridique. En cas de défaut d'entretien du bac, le service de collecte pourra en refuser le ramassage.

L'utilisateur doit veiller à ce que les autocollants d'identification du conteneur restent en bon état.

3.6.2 Dégradations, vol

En cas de casse, d'incendie ou de vol d'un bac, l'utilisateur a l'obligation de signaler l'incident le plus rapidement possible au service Allo Agglo de Plaine Commune, dont le numéro est inscrit sur l'autocollant d'identification du bac, et sur le site internet de Plaine Commune.

Sur simple demande de l'utilisateur et dans les hypothèses énumérées ci-dessus Plaine Commune répare ou remplace le bac gratuitement.

Les autocollants d'identification du bac peuvent être remplacés gratuitement sur simple demande.

Durant la période de traitement de la demande de bac (remplacement ou réparation), la collecte en sac est tolérée.

3.7 Règles concernant le local de stockage

Les locaux de stockage doivent répondre aux prescriptions présentées en annexe du présent règlement de collecte.

Article 4 : La collecte en bornes d'apport volontaire

4.1 Définition

La collecte en borne d'apport volontaire est un mode d'organisation de la collecte dans lequel un contenant est mis librement à disposition du public.

Plaine Commune met à disposition des usagers un réseau de points d'apport accessible à l'ensemble de la population réparti :

- Sur la totalité du territoire des villes d'Aubervilliers, l'Île Saint-Denis, Saint-Denis, Saint-Ouen et Villetaneuse pour le verre,
- Dans certains quartiers pour les autres flux de déchets (ordures ménagères résiduelles et déchets recyclables)

Les adresses d'implantation de ces bornes sont accessibles sur le site internet de Plaine Commune.

4.2 Types de déchets collectés en bornes d'apport volontaire

Les déchets collectés en bornes d'apport volontaire sont exclusivement les suivants :

- Les ordures ménagères résiduelles : à cet effet, Plaine Commune a placé des bornes de collecte, aériennes, enterrées ou semi-enterrées, d'une capacité de 4 ou 5 m³,
- Les déchets recyclables : à cet effet, Plaine Commune a placé des bornes de collecte, aériennes, enterrées ou semi-enterrées, d'une capacité de 4 ou 5 m³
- Le verre : à cet effet, Plaine Commune a placé des bornes de collecte, aériennes ou enterrées, d'une capacité de 3 m³. La densité du parc est de l'ordre d'une borne pour 500 habitants.

4.3 Les modalités de collecte

Toutes les colonnes sont équipées de sonde de remplissage qui conditionne la fréquence de collecte. Celle-ci doit être réalisée lorsque le taux de remplissage dépasse les 75% et avant tout débordement.

4.4 Règles de présentation des déchets

Tout dépôt de déchets, d'encombrants ou autres à proximité des bornes d'apport volontaire est strictement interdit et assimilé à un dépôt sur la voie publique pouvant faire l'objet de sanctions.

Les déchets doivent être déposés dans les bornes qui leur sont destinées dans le respect des consignes de tri indiquées sur les dites bornes. Ils doivent être conditionnés de façon à rentrer dans le périscope ou l'opercule de la borne.

Les déchets doivent être exempts d'éléments indésirables, à savoir, ceux ne correspondant pas à la définition des déchets contenue à l'article 2 du présent règlement.

4.5 Règles d'entretien des bornes d'apport volontaire

4.5.1 Dispositions concernant les colonnes aériennes

L'entretien des abords des bornes aériennes est effectué par Plaine Commune, ainsi que le nettoyage des parties extérieures et la maintenance.

4.5.2 Dispositions concernant les colonnes enterrées et semi-enterrées

L'entretien des abords des bornes enterrées et semi-enterrées est effectué par les syndicats ou bailleurs, ainsi que le nettoyage des parties extérieures.

Plaine Commune effectue la maintenance ainsi que le nettoyage de la partie intérieure une fois par an.

Article 5 : La collecte en déchèteries

Plaine Commune dispose, sur son territoire de 3 déchèteries territoriales, ouvertes aux particuliers et aux professionnels du territoire.

Les modalités d'accès ainsi que les déchets acceptés sont définis dans le règlement intérieur des déchèteries.

Article 6 : les composteurs

Plaine Commune propose des composteurs et/ou des lombricomposteurs, collectifs ou individuels.

PARTIE 4 : SANCTIONS

Article 7 : Procédure d'exécution d'office

Tout dépôt illicite de déchets hors circuit de collecte (dépôt sauvage, non-respect des jours de collecte, présence permanente des conteneurs sur la voie publique) fera l'objet d'un constat et le cas échéant d'une procédure d'exécution d'office aux frais du contrevenant identifié.

Les montants des notes de frais font l'objet d'une délibération qui fixe les tarifs pour l'occupation sur le domaine public et l'enlèvement des déchets :

- Pour l'occupation du domaine public : par bac et par jour,
- Pour l'enlèvement des déchets : par litre ramassé et au temps passé pour le nettoyage de l'espace public.

Article 8 : Amendes

8.1 Les dépôts sauvages

Montant des amendes applicables en cas de non-respect des dispositions du Code pénal concernant « l'abandon d'ordures, déchets, matériaux ou autres objets » :

L'article R.632.1 du Code pénal sanctionne d'une contravention de deuxième classe le fait d'abandonner des déchets sur la voie publique ou privée. L'article 131.3 du CP ajoute, « le montant de l'amende est le suivant : 150 euros au plus pour les contraventions de la 2^{ème} classe ».

L'article R.635.8 du Code pénal sanctionne d'une contravention de cinquième classe le fait d'abandonner des déchets sur la voie publique ou privée lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule. L'article 131.13 du CP ajoute, « le montant de l'amende est le suivant : 1500 euros au plus pour les contraventions de la 5^{ème} classe ».

En cas de récidive, l'article 132.11 du CP précise que le montant maximum de la peine encourue est porté à 3000 euros.

8.2 Le non-respect des jours de collecte

Montant des amendes applicables en cas de non-respect des arrêtés et des règlements pris en vertu des pouvoirs de police des Maires et du Président :

La violation des horaires et des jours de présentation des déchets sur la voie publique peut constituer une contravention de première classe selon l'article R.610.5 du Code pénal (CP), « La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe ». L'article 131.3 du CP ajoute, « le montant de l'amende est le suivant : 38 euros au plus pour les contraventions de la 1^{ère} classe ».

Article 10 : Chiffonnage

La pratique du « chiffonnage » est interdite à toutes les phases de la collecte.

Il est interdit à toute personne de déplacer les conteneurs, ou d'en répandre le contenu sur la voie publique, d'ouvrir les couvercles pour y chercher quoique ce soit.

Pour Copie Conforme :

Fait à Saint-Denis,

Le Président,

ANNEXE 1 : GRILLE DE DOTATION DE BACS

1. En habitat individuel

Nombre d'habitants	Ordures ménagères résiduelles			Déchets recyclables		Verre	
	2 fois par semaine : C2	3 fois par semaine : C3	6 fois par semaine : C6	1 fois toutes les 2 semaines (C 0,5)	1 fois par semaine (C1)	1 fois toutes les 2 semaines (C 0,5)	1 fois par semaine (C1)
1	120 L	120 L	120 L	120 L	120 L	35 L	35 L
2	120 L	120 L	120 L	120 L	120 L	35 L	35 L
3	120 L	120 L	120 L	240 L	120 L	35 L	35 L
4	120 L	120 L	120 L	240 L	120 L	120 L	35 L
5	240 L	120 L	120 L	240 L	120 L	120 L	35 L
6	240 L	120 L	120 L	240 L	240 L	120 L	35 L
7	240 L	240 L	120 L	340 L	240 L	120 L	35 L
8	240 L	240 L	120 L	340 L	240 L	120 L	35 L
9	240 L	240 L	120 L	340 L	240 L	120 L	120 L
10	340 L	240 L	120 L	340 L	240 L	240 L	120 L

2. En habitat collectif

Mise à disposition de conteneurs avec détermination des besoins au cas par cas selon l'ordre croissant suivant : 120 L / 240 L / 340 L / 660 L / 770 L.

3. Dispositions communes aux habitats individuels et collectifs

Pour les déchets recyclables et le verre, les bacs peuvent être operculés.

La collecte du verre, la taille maximale des bacs mis à disposition est de 240 L.

ANNEXE 2 : CAHIER DE PRESCRIPTIONS